

Arrêté préfectoral n° xxx

relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt

**La Préfète de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre I^{er} des parties législatives et réglementaires ;

VU le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R.151-53-13, R.161-8-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

VU l'article L.206-1 du Code rural ;

VU la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

VU l'arrêté interministériel du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

VU l'arrêté du 1er avril 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2026-04-21-00007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 38-2026-06-24-00027 du 24 juin 2026 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2024-07-11-00008 portant réglementation, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère, des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières ;

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigues en date du xxxx ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, formulé suite à la séance du 19 mai 2026 ;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du xx au xx ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département de l'Isère situés dans les massifs classés à risque identifiés par l'arrêté interministériel précité sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en, conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

TITRE I : Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillage (OLD) dont les périmètres seront décrits en titres II et III, sauf mentions contraires.

Article 1 – Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les OLD :

Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 m autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature* ;
- l'ensemble des terrains en zone urbaine* (zone U), lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autre de tous les réseaux de voiries revêtues ouvertes à la circulation publique*, du réseau ferré et du réseau électrique.

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titres II et III.

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires*, les ripisylves* et les forêts alluviales*, tels que définis en annexe 1.

La cartographie informative des zones concernées est disponible sur le site internet préfectoral à la page

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Prevention-contre-les-incendies-de-forets/Obligation-Legale-de-Debroussaillage/Cartographie>

ou sur le site cartes.gouv.fr : <https://cartes.gouv.fr/explorer-les-cartes/>

→ Catalogue de cartes / Cartes de référence / Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Article 2 – Définitions

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert* végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne sont ni une coupe rase* ni un défrichement.

Le débroussaillage ne concerne pas les espaces agricoles entretenus.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Article 3 – Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations et dispositions suivantes :

-3.1.1- En bordure des constructions, habitations et installations de toute nature* et jusqu'à une distance de 10 mètres :

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée de telle sorte que sa hauteur ne dépasse pas 40 cm, et la coupe ou le broyage de la végétation ligneuse basse* (buissons*, arbrisseaux*), sauf celle qui est maintenue par le propriétaire à titre ornemental, à condition que la végétation conservée constitue un ou des îlots* de 10 m² maximum et mis à distance de 2 mètres les uns des autres ;

Le maintien d'îlots* de végétation contenant des arbres* n'est possible que lorsqu'une discontinuité verticale suffisante entre le bas du houppier* de l'arbre* et le haut du reste de la végétation de l'îlot* est effective. Cette discontinuité est jugée suffisante dès lors qu'elle est égale à trois fois la hauteur de la végétation basse*.

Les plants potagers cultivés et entretenus ne sont pas concernés par ces dispositions.

- b) La suppression d'arbres* ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers* de ceux conservés soient mis à une distance de 2 mètres minimum de tout élément de la construction ; si un arbre* collé à l'habitation est conservé à titre ornemental ou patrimonial, il est alors considéré comme faisant partie intégrante de celle-ci. La mise à distance devra donc partir de la projection au sol du houppier* de cet arbre*. Cette règle peut s'appliquer également aux plantes grimpantes accolées à la construction (glycine, lierre, vigne vierge...) ;
- c) L'enlèvement des branches surplombant la construction (pour les arbres* mis à distance)
- d) La coupe ou l'élagage* des branches afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les arbres* et arbustes* de plus de 6 mètres, et sur 1/3 maximum de la hauteur pour les arbres* et arbustes* de moins de 6 mètres, sauf pour la végétation conservée à titre ornemental ou patrimonial ; les arbres* non élagués pour raison ornementale ou patrimoniale, qu'ils soient individuels ou en groupe, doivent être éloignés de toute végétation d'une distance de 2 mètres minimum de leur projection verticale.

Les arbres* fruitiers cultivés et entretenus peuvent ne pas être élagués à condition qu'aucune végétation ligneuse ne soit présente sous la projection verticale de leur houppier* et que la hauteur de l'herbe n'y dépasse pas 20 cm ;

- e) L'enlèvement des bois morts, dépérissants et des branches mortes ;
- f) L'élimination* par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents* issus du débroussaillage.

Lorsque le broyage ou l'évacuation dans des lieux autorisés ne sont pas possibles, l'élimination* peut exceptionnellement être réalisée par brûlage, notamment en cas de forte pente. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative au brûlage à l'air libre des végétaux (qualité de l'air).

Il est par ailleurs conseillé de nettoyer régulièrement les gouttières (suppression des feuilles mortes accumulées).

-3.1.2- Au-delà de 10 mètres et jusqu'à une distance de 50 mètres des constructions, habitations et installations de toute nature* :

- a) La végétation herbacée ne devra pas dépasser la hauteur de 50 cm ;
- b) La coupe ou le broyage de la végétation ligneuse basse* (buissons*, arbrisseaux*), sauf celle qui est maintenue par le propriétaire à titre ornemental ou patrimonial, à condition que la végétation conservée constitue un ou des îlots* de surface maximale de 20 m² mis à distance de 2 mètres les uns des autres. Le maintien d'îlots* de végétation contenant des arbres* n'est possible que lorsqu'une discontinuité verticale suffisante entre le bas du houppier* de l'arbre* et le haut du reste de la végétation de l'îlot* est effective. Cette discontinuité est jugée suffisante dès lors qu'elle est égale à trois fois la hauteur de la végétation basse ;
- c) La coupe ou l'élagage* des branches afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les arbres* et arbustes* de plus de 6 mètres, et sur 1/3 maximum de la hauteur pour les arbres* et arbustes* de moins de 6 mètres, sauf pour la végétation conservée à titre ornemental ou patrimonial ;

- d) L'élimination* par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents* issus du débroussaillage.

Lorsque le broyage ou l'évacuation dans des lieux autorisés ne sont pas possibles, l'élimination* peut exceptionnellement être réalisée par brûlage, notamment en cas de forte pente. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative au brûlage à l'air libre des végétaux (qualité de l'air).

Considérant la dynamique naturelle de la végétation dans le département, les arbres* dans cette zone doivent être conservés autant que possible afin d'éviter un recru et un embroussaillage dus à une mise en lumière excessive.

Cette règle a également pour objectif de permettre aux boisements, dans les zones à risque de chute de blocs, d'assurer une fonction de protection (frein, arrêt).

Des semis d'arbre* permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier doivent être maintenus lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse*. Les plants forestiers* doivent également être maintenus.

Sont préservés, le cas échéant, un ou plusieurs arbres à cavité apparente*, arbres taillés en têtard* et arbres morts sur pied*. Les arbres morts sur pied* ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 10 mètres des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes.

La distance de 10 mètres ou 50 mètres s'entend en distance réelle, tenant compte des irrégularités du terrain, et non en projection horizontale.

-3.1.3- Cas particulier des haies* :

Les haies* peuvent être conservées.

A moins de 5 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature* :

- les végétaux dépérissants ou morts des haies* devront être supprimés.
- en cas de plantation ou replantation, les végétaux composant les haies* ne devront pas faire partie de la liste des espèces fortement ou très fortement sensibles au feu, comme indiqué dans l'annexe 2 du présent arrêté.

-3.1.4- Exemption pour les fortes pentes :

Les surfaces incluses dans le rayon de 0 à 50 m des constructions, chantiers ou installations de toute nature* dont la pente est supérieure à 80 % sont exemptées de l'obligation de débroussaillage.

-3.1.5- Maintien en état débroussaillé :

Le maintien en état débroussaillé signifie que l'ensemble des conditions édictées dans les paragraphes 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.3 sont respectées tout en tenant compte des mesures édictées à l'article 3.2, notamment que la hauteur de la strate de végétation herbacée et ligneuse basse* n'excède pas 40 centimètres dans la zone de 0 à 10 mètres et qu'elle n'excède pas 50 centimètres de haut dans la zone de 10 à 50 mètres.

3.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillage

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

- a) La réalisation progressive des travaux dans l'espace depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD* vers l'espace naturel ou vers les zones refuges pour la faune.
- a) Le débroussaillage des terrains qui n'ont pas fait l'objet d'un débroussaillage depuis quatre années consécutives ou plus par du matériel autoporté (les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées) est réalisé entre le 1er septembre et le 28 février (hors impératif sanitaire ou sécuritaire, qui constitue une opération en dehors de l'OLD).

Afin de préserver la biodiversité et de diminuer le risque d'incendie en sortie d'hiver, il est recommandé de réaliser les travaux sur la végétation ligneuse entre le 1er septembre et le 28 février.

Les opérations menées dans le cadre de l'arrêté sont réputées réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 4 – Élimination* des rémanents* suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage (à moins de 50 mètres des habitations, constructions, installations de toute nature* et infrastructures, ou en zone urbaine*), le propriétaire de la parcelle forestière doit effectuer l'élimination* des rémanents* et branchages issus de l'exploitation :

- si l'exploitation a lieu du 1er mai au 31 août, dans le mois qui suit l'exploitation ;
- si l'exploitation a lieu du 1er septembre au 30 avril, avant le 1er juin qui suit.

Si le débroussaillage est déjà réalisé et conforme sur l'emprise de la coupe, le broyage et l'évacuation des rémanents* incombe au propriétaire forestier. En revanche, si la coupe d'éclaircie contribue au débroussaillage incombant à un tiers, le broyage et l'évacuation des rémanents* incombent à ce tiers.

Article 5 – Information relative aux OLD mise à disposition du public

Les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage sont annexés au plan local d'urbanisme ou à défaut à la carte communale.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des OLD est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommée « information acquéreur-locataire » (IAL).

Le site www.georisques.gouv.fr renseigne le public sur les périmètres des secteurs concernés par les OLD.

En cas de vente, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état de débroussailler ont bien été respectées. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 6 – Travaux de débroussaillage en site classé et monuments historiques.

La réalisation des travaux de débroussaillage réglementaire obligatoires justifiés par la présence d'enjeux à protéger conformément aux obligations légales édictées par le Code forestier n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux dans les sites classés situés dans les terrains listés à l'article 1. du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect. Par exception, l'abattage d'arbres de haute tige* est assujéti à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé.

TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 7 – Débroussaillage des terrains en zone urbaine* et urbanisée

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines* des communes dotées de plan local d'urbanisme et dans toutes les zones urbanisées des autres communes.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

En l'absence de construction sur les-dites parcelles, les modalités techniques du débroussaillage sont celles mentionnées à l'article 3.1.2. sur l'ensemble de la parcelle.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

Pour rappel, seules les parties de parcelle situées dans le zonage soumis à OLD sont concernées par cette obligation.

Article 8 – Débroussaillage aux abords des constructions et installations de toute nature*

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature*, conformément à l'article 3 :

a) **Pour les constructions et installations ponctuelles** : sur une profondeur de 50 mètres.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire des constructions ou de l'installation.

Sont ainsi concernés entre autres les constructions de type habitations, cabanons selon leur taille et usage, piscines, garages, hangars, serres.

Sont notamment concernées, au titre des installations de toute nature* les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, caravanes, éoliennes, bornes de recharge pour véhicules électriques, systèmes de stockage d'énergie électrique.

b) Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles : sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'emprise même de l'ensemble des constructions et installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillage est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernés entre autres les installations de type aires de stationnement, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes sources électriques (HTA, HTB, BT), aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs, sites SEVESO.

– Débroussaillage des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air (camping, bungalows, caravanning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air et des parcs de loisirs, l'article 3 s'applique sauf pour les parties suivantes :

- (3.1.1. b) la distance entre les constructions et les arbres* est ramenée à 1 mètre
- (3.1.1. c) les branches des arbres* peuvent surplomber les constructions
- (3.1.1. d) les arbres* doivent être élagués de telle manière qu'aucune branche ne soit à moins de 4 m de hauteur pour les sujets de plus de 12 m de haut, et 1/3 de leur hauteur pour les sujets de moins de 12 m de haut.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Dans ce cas, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

– Débroussaillage des installations dites SEVESO

Pour les installations mentionnées à l'article L 515-32 du code de l'environnement, l'obligation de débroussaillage s'applique dans la propriété de l'établissement et sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de cette propriété. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les modalités techniques de débroussaillage sont :

- pour la zone de 0 à 10 mètres des limites de propriété de l'établissement : celles prescrites à l'article 3.1.1 ;
- pour la zone de 10 à 100 mètres des limites de propriété de l'établissement : celles prescrites à l'article 3.1.2.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

Article 9 – Débroussaillage aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature*, selon les dispositions de l'article 3.

Ce débroussaillage est à la charge du maître d'ouvrage du chantier.

Article 10 – Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature*

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des chemins ou voies non ouvertes à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature*.

Elle consiste en la réalisation d'un gabarit de circulation, libre de toute végétation, de 3,50 mètres de haut par 3 mètres de large au-dessus de la bande de roulement, afin de permettre le passage des véhicules de secours et leur stationnement. Ce gabarit vaut débroussaillage latéral desdites voies.

Si plusieurs accès existent vers la construction, chantier ou installation générant l'obligation, cette disposition s'impose à l'un d'entre eux au minimum.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Article 11 – En cas de superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire

Les périmètres de débroussaillage peuvent se superposer.

Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature* qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 16.

Lorsque des câbles aériens sont situés à une grande hauteur par rapport au sol (traversée de vallon entre deux supports par exemple), la végétation est certainement située hors du fuseau d'entretien et des distances de débroussaillage définies autour des câbles, aucune obligation de débroussaillage n'est retenue pour le réseau électrique, il ne peut donc pas exister de superposition avec des enjeux localisés.

Article 12 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature* entraîne, en application des articles 8 à 10 du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- 3) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- 4) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- 5) Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- 6) Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et il a obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne par l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Article 13 – Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire soumis à obligation légale de débroussaillage de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3.1 et 7 à 12 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assortie d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière

forestière et assermentés à cet effet, les agents en service à l'Office français de la biodiversité, commissionnés et assermentés ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Article 14 – Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique* non répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique*, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1 du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique*, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

Autoroutes :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 3 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement). - Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.1.2.
Routes nationales et départementales quel que soit le gestionnaire :	- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. - Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 3 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (bande de roulement et accotement). - Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.1.2.
Autres voies revêtues ouvertes à la circulation publique* :	- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.

Les aires d'arrêt et aires routières sont considérées comme faisant partie intégrante de la voirie et sont soumises respectivement aux seules bandes latérales du présent article.

Les aires de repos et de service d'autoroutes sont des enjeux localisés dont l'étendue des obligations de débroussaillage est précisée à l'article 1.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents* de coupe sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.1.2 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Débroussaillage des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de ceux-ci.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée. Cette largeur se mesure à partir du rail extérieur. Ce débroussaillage s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3.1.1., excepté pendant la période du 15 juin au 30 septembre pendant laquelle la hauteur maximale de la végétation herbacée et ligneuse basse* est abaissée à 20 cm.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est pros crit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents* de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.1.1 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 16 – Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes non isolées situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

	Dispositions :
Ouvrages Basse tension* (BT) avec conducteurs nus :	- Un élagage* doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage* doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension* (HTA et HTB) avec conducteurs nus :	- Un élagage* doit être effectué pour créer une zone de sécurité : • de 2 mètres pour la HTA, • de 3 mètres pour la HTB, entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage* doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Sur les secteurs pour lesquels la zone de sécurité surplombe d'autres obligations légales de débroussaillage au sol, un élagage* doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3

mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage* doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents* de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 4 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 17 – Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

La préfète peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 14, 15 et 16, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou les gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 18 – Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 14 à 17 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaire n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

TITRE 4 : Mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 19 – Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral n°2013-02-0015 du 12 avril 2013 relatif aux obligations légales de débroussaillage est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 20 – Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillage, disponible suivant le lien indiqué art. 1 du présent arrêté.

Article 21 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : <http://telerecours.fr>.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les sous-préfets de la Tour du Pin et de Vienne, les maires du département de l'Isère, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché dans toutes les mairies du département.

La préfète,

Annexe 1 : Glossaire

- **Arbre** : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois), à tige simple et nue à la base, comprenant un tronc et une cime, dont la hauteur totale peut atteindre 7 mètres à l'état adulte.
- **Arbre de haute-tige** : arbre* de plus de 10 mètres de hauteur.
- **Arbre mort sur pied** : Arbre* ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier*. Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles, ...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.
- **Arbre patrimonial** : Arbre* exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustibles (arbres, arbustes*, îlots*) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
- **Arbre têtard ou arbre taillé en têtard** : Arbre* feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
- **Arbre à cavité apparente** : Arbre* présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
- **Arbrisseau et buisson** : Végétal ligneux ramifié dès la base, de hauteur de moins de 2 mètres à l'état adulte en général.
- **Arbuste** : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) à tige non ramifiée à la base dont la hauteur totale est inférieure à 7 mètres à l'état adulte.
- **Ayant droit** : Personne physique ou morale bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain.
- **Boisement rivulaire** : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents ou temporaires. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves*. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau.
- **Buisson** : voir arbrisseau
- **Coupe rase** : Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres* d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.
- **Couvert** : Projection verticale des houppiers* sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
- **Élagage** : Opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre* sur pied.
- **Élimination** : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre* ou d'arbuste*, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).
- **Équipements et inforstructures génératrices de l'OLD (objets générateurs de l'OLD)** : S'entend comme à partir des constructions, chantiers, installations de toute nature*, enjeux localisés ou équipements linéaires.
- **Forêt alluviale** : formation boisée située dans le lit majeur d'un cours, d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci (arrêté préfectoral n°2004-06286 relatif au défrichement).
- **Haie** : Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.

- **Houppier** : Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre*.
- **Îlot** : Espaces végétaux situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres*, arbres, ligneux bas ou arbustes* et dans lesquels le maintien d'un couvert* végétal est assuré.

Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature*, et infrastructures linéaires.

Ces îlots présentent également en leur sein une discontinuité horizontale entre les éventuels arbres et arbustes* présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers*.

- **Installation de toute nature** : ce sont toutes les installations qui présentent de manière cumulative : un risque de mise à feu intrinsèque, une activité humaine autre que pour de rares entretiens et enfin une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'ils contiennent. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont notamment considérées comme des installations de toute nature ; les aires de repos des routes et autoroutes, les parkings et aires d'accueil aménagés, les parcs clos de stockage, de production ou de distribution d'énergie (en particulier parcs solaires photovoltaïques et éoliennes) ainsi que les campings et parcs résidentiels de loisirs autorisés ou non, les carrières et autres installations industrielles, les antennes relais de télécommunication,...

- **Ouvrages électriques basse et haute tension** :

- **Basse tension (BT)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

- **Haute tension A (HTA)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

- **Haute tension B (HTB)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

(Définition issue de l'article 30 de l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

- **Plants forestiers** : Plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.
- **Rémanents** : Ensemble des végétaux et résidus végétaux d'arbres* et d'arbustes* présents sur le sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage.
- **Ripisylve** : ensemble des arbres*, arbustes*, arbrisseaux* croissant le long des cours d'eau.
- **Voies ouvertes à la circulation publique** : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).
- **Végétation ligneuse basse** : Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes* ou des arbres*. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur.
- **Zone urbaine** : En cas de commune dotée d'un document d'urbanisme (PLU), correspond à la zone U.

En cas de commune dotée de RNU ou d'une carte communale, correspond à la part actuellement urbanisée, hors parcelles non bâties des zones constructibles.

Annexe 2 : liste non exhaustive de la sensibilité des végétaux au feu

Sensibilité très forte

Bambou
Cyprès
Genêt scorpion
Ajonc épineux
Mimosa
Myrte
Thuja

Sensibilité forte

Arbousier
Bruyère
Callune
Ceanothe
Cotonéaster
Fusain
Genévrier
Germandrée arbustive
Laurier noble
Laurier rose
Laurier tin
Houx
Oranger du Mexique
Pin sylvestre
Photinia de fraser
Romarin
Tamarix d'été

Sensibilité moyenne

Aubépine
Bourdaine
Buis
Eleagnus
Pyracanthas
Pittospore
Troène
Araucaria
Chêne pubescent

Sensibilité faible

Lierre
Vigne vierge
Charme
Hêtre
Saulle
Chêne rouvre
Chêne pédonculé
Chêne liège